

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept février, à 19h, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle de conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Messieurs MOULON Jean-Christophe, BOY-LOUSTAU Jean-Marie, BROUANT José, SIROU Frédéric, FORNITO Eric, Madame Muriel PARACIEY

Absents excusés : BARBA Damien (pouvoir donné à Jean-Marie BOY-LOUSTAU), BLANCHOT Jeannette (pouvoir donné à José BROUANT)

Absents : Régis DI CHIARA, Stéphanie DROUET

## 1) Demande de DETR

Monsieur le Maire propose d'inscrire au BP 2022, la construction d'un local technique. Une première estimation des coûts a été établie pour un montant de 121 194,06€ HT (études et honoraires compris).

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- De réaliser cette construction pour un montant HT de 121 194,06€ HT
- D'inscrire cette dépense au BP 2022.
- De solliciter une subvention de 40% du montant total HT (soit 48 477,62€) au titre du de la DETR 2022, soit le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	111 594,06€		
Honoraires M.O.	7 500€	DETR (40%)	48 477,62€
Étude béton	2 100€	AUTOFINANCEMENT	72 716,45€
TVA	24 238,81€	TVA	24 238,81€
TOTAL TTC	145 432,88€	TOTAL TTC	145 432,88€

- De solliciter toute instance susceptible d'accorder une subvention pour ce projet.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférant.

## 2) Délibération autorisant le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'Investissement

Le Conseil Municipal rapporte sa délibération du 18/01/2022.

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

*Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : 194 814€ (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 48 703,50€ (< 25% x 194 814€)

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- Travaux de voirie (opération 117) 5 000€ (art. 2315)
- Aménagement salle (opération 132) 5 000€ (art. 2188)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

### 3) Projet nouvelle salle de classe

Considérant les subventions obtenues pour le projet de création d'une nouvelle salle de classe,  
Considérant la projection des effectifs scolaires à la rentrée 2022,  
Considérant qu'aucun retour positif sur l'ouverture d'une nouvelle classe n'a été fait par les services de l'Education Nationale,

Considérant les autres projets d'investissement communaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE de reporter le projet de création d'une nouvelle salle de classe à une date ultérieure et ABANDONNE les subventions octroyées.

Le Conseil Municipal souhaite que les subventions octroyées pour ce projet soient transférées au projet de construction du local technique.

#### 4) Divers

Repas des anciens : la date est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2022

Elections présidentielles : les 10 et 24 avril 2022

Elections législatives : les 12 et 19 juin 2022

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des informations suivantes, relatives au transport scolaire :

- Le transport des collégiens sera payant à partir de septembre 2023
- Pour le transport des élèves en écoles primaires : le transport méridien deviendra une option dont les frais s'élèveront à 10% des charges (La région Grand Est prenant les 90% restant à sa charge)
- Pour les maternelles, une subvention de 1500€ sera versée par accompagnatrice pour l'ensemble du RPI
- Un RDV avec un représentant de la région Grand Est sera prévu avec les membres du RPI (Aube-Lemud-Ancerville) pour définir les besoins et finaliser le projet.

La séance est levée à 20h  
Le Maire,